

S-1764

ROBERGE & FRERES -

Asbestos.

1948-49



48.49
S.764

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 30 juin 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.*

Sujet: Convention collective entre Roberge & Frère,
Asbestos, et Le Syndicat National Catholique des employés
des établissements commerciaux d'Asbestos.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), datée du 28 avril 1948 et déposée au ministère du Travail sous le numéro 764.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 16 juillet 1948



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- Roberge & Frère, Asbestos, et
Le Syndicat National Catholique des employés
des établissements commerciaux d'Asbestos.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 30 juin 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 28 avril 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 30 avril 1948
sous le numéro 764

MP.

Bien à vous,

P. E. Bernier
par R.R.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.B



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 30 juin 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Roberge & Frère,
Asbestos, et Le Syndicat National Catholique des em-
ployés des établissements commerciaux d'Asbestos.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 28 avril 1948 et déposée au ministère du Travail le 30 avril 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) sous le numéro 764.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 15 juin 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Roberge & Frère, Asbestos,
et Le Syndicat National Catholique des employés des établissements commerciaux d'Asbestos

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 30 avril 1948 sous le numéro
764.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 15 juin 1948.

M. Raymond Pellerin, sec.-trésorier,
Syndicat National Catholique des employés des
établissements commerciaux d'Asbestos,
Asbestos,
Qué.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 30 avril 1948 sous le numéro 764, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.P.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre Roberge & Frère, Asbestos, et Le Syndicat National Catholique des employés des établissements commerciaux d'Asbestos.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 28 novembre 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.P.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay.
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 15 juin 1948.

**Roberge & Frère,
Asbestos,
Qué.**

s/d Gérard

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 30 avril 1948 sous le numéro 764, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **Roberge & Frère, Asbestos, et Le Syndicat National Catholique des employés des établissements commerciaux d'Asbestos.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 28 novembre 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay.
MC. incl.

Province de Québec

MINISTÈRE DU TRAVAIL



Province of Quebec

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numér. **764**
Number

Les présentes établissent que le **trentième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **avril**
day of the month of

mil neuf cent quarante-huit
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

M. Ovila Levesque, secrétaire, Asbestos, Qué.,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **764**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **28 avril 1948**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **Roberge & Frère, Asbestos, et Le Syndicat National Catholique**
between: **des employés des établissements commerciaux d'Asbestos. En vigueur à compter du 30 avril 1948 pour une période de douze mois. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **quinzième**
this

jour du mois de
day of the month of

juin **mil neuf cent quarante-huit**
nineteen hundred and forty-

MC.

Sous-ministre

Deputy Minister

H8.49
A. 764

Québec, le 25 juin 1948.

M. Raymond Pellerin, sec.-trésorier,
Syndicat National Catholique des Employés des Etablissements
Commerciaux d'Asbestos,
Case postale 526,
Asbestos, Qué.

Monsieur le secrétaire,

J'ai pris connaissance de votre lettre du 22 juin dans laquelle, au nom du Syndicat National Catholique des Employés des Etablissements Commerciaux d'Asbestos, vous reconnaissez comme valide et légale la signature de votre Syndicat sur l'entente collective de travail intervenue entre votre association ouvrière et Roberge & Frère. Cet accord général, signé le 28 avril 1948, a été déposé à nos archives le 30 avril 1948, sous le numéro 764.

Nous prenons note de votre déclaration et nous la versons au dossier original.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.

|| |

Syndicat National Catholique des Employés des Établissements Commerciaux d'Asbestos.

ASBESTOS, QUE.,

Asbestos 22/6/48



M. Gerard Tremblay

Monsieur

En réponse à la vôtre du 14 juin 1948

je vous envoie une résolution passée à notre dernière assemblée du 20/6/48 Il fut proposé par Melle Cora Râche secondé par Thomas Demers et adppté unanimement que le Syndicat National Catholique des employées des Etablissements Commerciaux d'Asbestos reconnait la légalité et valité de sa signature au bas de l'entente collective de la convention Roberge et Frere et lui-même alors qu'il est maintenant dûment incorporé. Adopté

Bien à vous

Synd .Nat. Cath. Emp. Etab. Comm. d'Asbestos

Signé Raymond Pellerin secétrés

C.P.526

Asbestos P.Q.

Québec, le 14 juin 1948.

Monsieur Raymond Pellerin, sec.-trésorier,
Syndicat National Catholique des employés des
établissements commerciaux d'Asbestos,
Asbestos,
Qué.

Monsieur le secrétaire,

Pour faire suite à ma lettre du 8 juin au
sujet de la convention collective de travail intervenue entre
Roberge & Frère et le Syndicat National Catholique des Employés
des établissements commerciaux d'Asbestos, je tiens à vous don-
ner les renseignements suivants.

Malgré que votre syndicat ne soit incorporé
qu'en mai dernier, et que la convention originale ait été signée
en avril précédent, le ministère du Travail est disposé à déposer
cette entente collective sous la Loi des Syndicats professionnels.

Vu l'absence des formalités nécessaires, le
dépôt sera fait sous validité conditionnelle. Il eût été plus
légal que les parties signassent de nouveau la même entente, mais
comme ce renouvellement comporte certains inconvénients, nous con-
seillerions à votre syndicat de nous faire tenir une résolution
à l'effet qu'il reconnaît comme valide et légale sa signature au
bas de cette entente, alors qu'il est maintenant dûment incorporé.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Treablay.
MC.

Québec, le 14 juin 1948.

M. Léo Masséotte, secrétaire-adjoint,
Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Cher monsieur,

Je reçois votre lettre du 11 juin avec laquelle vous me retournes la convention collective intervenue entre Koberge & Frère, d'Asbestos, et le Syndicat National Catholique des Employés des établissements commerciaux d'Asbestos.

Il est entendu qu'en cette affaire, le syndicat est incorporé depuis mai dernier, mais à la date de la signature de ladite entente, soit, au mois d'avril précédent, il n'avait pas la capacité légale de contracter selon les termes de la loi des syndicats professionnels. Pour couper court à cet imbroglio, nous demandons au syndicat de nous fournir une résolution à l'effet qu'il reconnaît officiellement ladite entente. Nous procédons immédiatement, mais sous condition, au dépôt conventionnel.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

256, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

7050, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

QUEBEC, le 11 juin 1948.



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

RE: Roberge & Frère, Asbestos.
avec
S.N.C. des Emps. des Etablissements
Commerciaux d'Asbestos.

Monsieur le sous-ministre,

La présente est pour accuser réception de votre lettre du 2 courant accompagnée de deux copies d'une convention collective en rapport avec l'affaire ci-dessus mentionnée.

Après avoir pris des informations auprès de monsieur Poulin du Secrétariat de la Province, nous avons appris que le syndicat ci-dessus mentionné avait été incorporé et qu'avis en aurait été donné dans la Gazette Officielle du 19 mai 1948 No. 22.

Cependant je dois ajouter que le nom du syndicat publié dans la Gazette Officielle aurait été le suivant: "Le Syndicat National Catholique des Etablissements Commerciaux d'Asbestos". En conséquence nous vous retournons les contrats que vous nous adressiez le 2 juin dernier.

Veuillez me croire,

Votre tout dévoué,

Le secrétaire-adjoint,

L. Massicotte, II.L.,
/sp

202/10 P. Dubois
19/5/48
50-7122
Reçu 30-4-48
2800

PROJET DE CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Intervenues

ENTRE ROBERGE & FRERE, ayant son bureau d'affaires à Asbestos, province de Québec, ci-après appelé le PATRON,

ET LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE DES EMPLOYES DES ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX D'ASBESTOS, corps politique d'abord incorporé, ayant son principal bureau d'affaires à Asbestos, province de Québec, ci-après appelé LE SYNDICAT.

LE PATRON ET LE SYNDICAT CONVIENNENT MUTUELLEMENT QUE:-

PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1 JURIDICTION: Reconnaissance du négociateur:

L'employeur reconnaît par les présentes le SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE DES EMPLOYES DES ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX D'ASBESTOS, et ses agents, comme le représentant exclusif des employés éligibles au titre de membre de l'Union pour les fins des négociations collectives au sujet des salaires et des conditions de travail. Les employés éligibles au titre de membres du Syndicat seront tous les salariés travaillant dans le dit établissement.

ARTICLE 2 BUT

Cette convention a pour but de promouvoir la collaboration entre le Patron et le Syndicat, de faire respecter la justice sociale, d'assurer la paix entre le Patron et ses employés et d'arrêter des conditions justes et équitables pour les deux parties à la convention.

ARTICLE 3 COOPERATION

Etant donné que la valeur de cette convention repose sur la bonne foi et sur la bonne volonté des deux parties, le Patron et le Syndicat déclarent que c'est leur sincère intention de coopérer de toute façon à promouvoir les relations amicales et les meilleurs intérêts de l'une et de l'autre partie.

ARTICLE 4 DROITS MUTUELS

- (a) Le Syndicat reconnaît au Patron le droit de gérer, de diriger et d'administrer ses affaires, conformément à ses obligations, de façon compatible avec les dispositions de la présente convention.
- (b) Sujets à l'article 24 de la Loi des Relations Ouvrières, le Patron et le Syndicat s'engagent, pour la durée de la convention, à ne recourir à aucune grève ou "lockout", mais à régler tout différend d'après les dispositions de la présente convention.
- (c) Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit du Patron, des employés ou du Syndicat, en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future.
- (d) Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention était nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses de la dite convention ne seront pas affectées par cette nullité.
- (e) Si un employé croit qu'il a été congédié ou suspendu injustement et qu'après enquête, il est prouvé qu'il a été congédié ou suspendu injustement, il sera réintégré dans ses fonctions sans aucune perte de salaire.

REGIME SYNDICALARTICLE 5 SECURITE SYNDICALE

Ni le Patron, ni aucun de ses agents, empêchera ses employés d'adhérer ou de continuer à appartenir au Syndicat. Le Patron n'exercera aucune contrainte, intervention, ou coercion, ni ne se prêtera à aucune distinction provenant du fait qu'un employé est membre du Syndicat.

Ni le Syndicat, ni aucun de ses agents, forcera un employé à devenir membre du Syndicat, ou le menacera, l'intimidera ou autrement le molestera. De plus, le Syndicat ou ses agents ne sollicitera pas les employés à devenir membres ou à payer leur cotisation pendant les heures de travail à l'établissement.

ARTICLE 6 RETENUE SYNDICALE VOLONTAIRE

A Sur présentation d'une formule dûment signée de l'employé syndiqué, le Patron s'engage, pour la durée de la convention, à retenir sur la première paye de chaque mois la cotisation syndicale mensuelle s'élevant au montant de \$1.50, et à la remettre au secrétaire-trésorier du Syndicat une fois par mois. Cette demande de retenue sera révocable, sur demande écrite et dûment signée, remise au président du Syndicat et au Patron entre le 60ème et le 30ème jour précédent la date d'expiration ou de renouvellement de la convention.

B Ce travail supplémentaire sera fait à titre gratuit.

ARTICLE 7 REPRESENTATION

Si le Syndicat requiert les services d'un agent d'affaires, le Patron s'engage à reconnaître l'agent d'affaires désigné par le Syndicat comme représentant extérieur du Syndicat et à la recevoir dans ses bureaux sur rendez-vous, pour les négociations ou le règlement des griefs.

ARTICLE 8 CONCILIATION & ARBITRAGE

Les parties aux présentes conviennent que toutes et chacune des disputes qui pourront survenir en égard avec la présente convention, et qui, nonobstant les négociations entre le Syndicat et l'Employeur n'auront pas été réglées, seront réglées en conformité avec la loi et devront être soumises à un conseil de conciliation ou à un conseil d'arbitrage constitué en vertu du Chapitre 167, statuts refondus de la Province de Québec, 1941.

ARTICLE 9 SECURITE

Le travail de chaque employé devra être effectué dans une atmosphère, dans des conditions de santé qui soient favorables, ou qui, tout au moins, ne nuisent pas à la santé ou au rendement dudit employé.

ARTICLE 10 HEURES DES REPAS

Tout employé aura droit à au moins 60 minutes pour prendre ses repas. L'Heure de son départ pour cette nécessité devra être raisonnable, c'est-à-dire, ni trop tôt ni trop tard avant ou après l'heure consacrée par tout le monde, soit midi et 6 heures, quant il y a travail après supper.

ARTICLE 11 LES SALAIRES

Les taux minima des salaires des employés visés par la convention, avec leur classification et leur échelle, seront ceux convenus dans l'Appendice "A" qui fait partie intégrante de cette convention.

ARTICLE 12 HEURES REGULIERES

A La semaine normale de travail pour tous les employés sera de 45 heures.

B La répartition actuelle des heures de travail est la suivante:

Lundi : de 9 heures à 6 heures
Mardi : de 9 heures à 6 heures
Mercredi : de 9 heures à midi
Jeudi : de 9 heures à 6 heures

Vendredi: de 9 heures à 9 heures sauf le vendredi saint (fermé de 9 heures à midi)

Samedi : de 9 heures à 6 heures.

ARTICLE 13 TEMPS SUPPLEMENTAIRE

A Le temps supplémentaire sera rémunéré au taux de "Temps Simple" et prendra effet après les heures régulières de travail de la journée normale. Exception est faite pour la période de temps s'étendant du 15 décembre au 15 janvier, et pour le temps où l'un des employés prendra sa vacance.

ARTICLE 14 PAYSÉ

Le salaire sera payable une fois par semaine, en monnaie légale du Canada, et sera conforme à toutes les prescriptions des ordonnances gouvernementales traitant du sujet.

ARTICLE 15 JOURS FERIES

Les jours suivants seront chômés et payés:

Le Premier de l'An
 Le 2 janvier, quand prévu dans un règlement municipal
 L'Epiphanie
 Le Lundi de Pâques, quand prévu dans un règlement municipal
 Le 24 mai
 L'Ascension
 Le St-Jean-Baptiste
 La Confédération
 La Fête du Travail,
 La Toussaint
 Le Jour d'Action de Grâce, quand prévu dans un règlement municipal
 L'Immaculée Conception
 Le Noël
 Le 26 décembre, quand prévu dans un règlement municipal

ARTICLE 16 CONGE PAYSÉ

- A Les employés auront droit à une vacance annuelle qui sera accordée de la façon suivante:
- 1.- Employé ayant un (1) an de service continu avec la Patron - vacance de 6 jours consécutifs
 - 2.- une journée de vacance payée sera ajoutée à chaque année additionnelle de service et ce, jusqu'à ce que l'employé ait atteint cinq années de service.
 - 3.- Employé ayant cinq ans ou plus de service continu avec la Patron - deux (2) semaines de vacances.
- B Les vacances prévues au paragraphe A seront payées avant le départ des employés et pourront être prises après entente au préalable entre les parties concernées entre le 15 juin et le 15 septembre.

ARTICLE 17 ANCIENNETE

L'employeur maintiendra la séniorité de chaque employé pourvu qu'il ait la compétence ou les qualifications requises ou suffisantes pour remplir la charge.

ARTICLE 18 RENOUVELLEMENT

La présente convention sera considérée comme étant effectivement en vigueur le jour de son dépôt au Ministère du Travail et le restera pendant les douze (12) mois qui suivront immédiatement. Cette convention se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ait notifié l'autre, par un avis écrit, de son intention de l'abroger ou de la modifier, dans un délai qui ne devra pas être de plus de 60 jours ni de moins de 30 jours avant son expiration.

EN FOI DE QUOI les parties contractantes ont apposé leur signature ci-dessous, sous leur nom corporatif et raison sociale, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, à Asbestos, province de Québec, ce 25 jour du mois de Avril 1948.

ROBERGE & FRERES

LE SYNDICAT, ETC.

R. Roberge
Pauline Delisle *René Delisle* *Robert Delisle* *Henri Delisle*
Maurice Leroux, prés.

APPENDICE " A "

Les taux de salaires devront être les suivants:

CLASSE "A"	-	\$ 22.00
CLASSE "B"	-	20.00
CLASSE "C"	-	18.00
APPRENTIS	-	16.00

Plus un pourcentage de 1% sur les ventes individuelles, *sauf pour les apprentis*

Plus une réduction de 20% aux employés pour les marchandises achetées à l'établissement.

Pour les fins de la présente convention, les employés actuellement à l'emploi du Patron devront être classifiés de la façon suivante:

1 employé dans la Classe "A"

2 employés dans la Classe "B"

Les ajustements de salaires devront se faire rétroactivement au premier (1er) janvier mil neuf cent quarante-huit (1948).

